

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PersonnelCommis des P. T. T.

ARRETE N° 381 p. du 26 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. T.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des Travaux Publics, de la T. S. F., des Chemins de Fer et du Wharf et les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 305 du 1er juin 1938 portant modification aux conditions de recrutement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 567/p. du 26 octobre 1943 fixant les soldes du personnel indigène des cadres locaux indigènes du Togo; Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'entrée dans le cadre local des commis des P. T. T. a lieu à Lomé devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un administrateur des colonies.

Membres :

Le chef du service des P. T. T.,

Le chef du bureau du Personnel,

Un agent européen du personnel technique des P. T. T. ou à défaut, un fonctionnaire européen désigné par le Commissaire de la République,

Un commis principal du cadre local indigène des P. T. T.

ART. 2. — La date du concours ainsi que le nombre d'agents à recruter sont fixés par le Commissaire de la République trois mois au moins avant cette date et portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage et d'insertion au *Journal Officiel* du Togo.

Les candidats adresseront leurs demandes au Commissaire de la République accompagnées des pièces réglementaires exigées des candidats aux emplois des cadres locaux indigènes du Togo, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 3. — Les épreuves du concours sont fixées ainsi qu'il suit :

A) *Epreuves obligatoires :*

1° — Dictée (servant en même temps d'épreuve d'écriture),

Orthographe — Coefficient 3

Ecriture — Coefficient 2

} Durée : 1 heure.

2° — Composition française portant sur un sujet de la vie courante — Coefficient 3 — Durée : 2 heures.

3° — Calcul (Epreuve consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie) — Coefficient 2 — Durée : 1 heure, 30.

4° — Géographie du Togo et de l'A. O. F. (Voies de communication par Chemin de Fer, lignes postales de navigation — Principales lignes télégraphiques) — Coefficient 2 — Durée : 1 heure.

5° — Dessin (Réproduction d'un état imprimé) Coefficient 1 — Durée : 1 heure.

B) *Epreuves facultatives :*

1° — Connaissances professionnelles théoriques :

1 question sur le service postal

1 question sur le service télégraphique } Coefficient 3

1 question sur le service téléphonique } Durée 3 h.

2° — Connaissances pratiques :

3 questions — Coefficient 3 — Durée : 10 minutes. Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Il est accordé aux surnuméraires auxiliaires, aux facteurs et surveillants des P. T. T. en service, une bonification de 2 points par année de service jusqu'à un maximum de 10 points pour l'ensemble des épreuves.

Pour les matières obligatoires, la note 5 est éliminatoire, la moyenne des points attribués ne peut être inférieure à 12.

Pour les matières facultatives, il n'est pas tenu compte des notes inférieures à 10, lorsque la note obtenue est supérieure à 10, le surplus seul entre en ligne de compte dans la détermination du nombre total des points.

ART. 4. — Le programme des épreuves obligatoires est celui de l'Ecole Primaire Supérieure.

Les épreuves facultatives porteront sur les questions suivantes :

1° — *Connaissances professionnelles théoriques :*

a) *Service postal :*

Organisation.

Correspondance officielle.

Correspondance privée — Conditionnement des correspondances de toutes catégories — Tarifs et affranchissements — Chargements — Lettres et objets recommandés et valeurs déclarées — Dépôt, expédition et distribution.

Articles d'argent; mandats locaux et franco-coloniaux.

Chèques postaux.

Recouvrements et envois contre remboursement.

Caisse d'épargne — Premiers versements — Versements ultérieurs — Timbres épargnes — Remboursements : ordinaires ou par télégraphe.

b) *Service télégraphique :*

Organisation.

Télégraphie officielle.

Télégraphie privée — Dépôt et rédaction des télégrammes — Compte des mots et perception des taxes.

Télégrammes mandats; dépôt, rédaction, transmission, réception, remise et paiement.

Télégrammes spéciaux, urgents, avec priorité, de presse, avec collationnement, etc. Remise des télégrammes.

Principe de toute communication télégraphique — Etude des éléments constitutifs (Piles Leclanche et Callaud) Notions sur l'entretien courant de ces deux piles — Manipulateur et récepteur Morse : description sommaire (électro-aimant, armature). Description du galvanomètre, des paratonnerres à pointe et à bobine, des commutateurs Bavarois et à manette, de la sonnerie à trembleur — Croquis d'installation d'une communication à l'aide de deux postes Morse.

c) *Service téléphonique :*

Abonnements,

Conversations — Télégrammes et messages téléphonés — Avis d'appel.

Transferts — Cessions.

2^e — *Connaissances professionnelles pratiques :*

Transmission d'un télégramme de vingt mots (Lettres et chiffres).

Réception sur bande d'un télégramme de vingt mots (Lettres et chiffres).

Réception au son d'un télégramme de vingt mots (Lettres et chiffres).

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République.

Ils sont transmis en temps utile au Président de la commission sous un pli cacheté qui n'est ouvert qu'au jour du concours en présence des candidats qui constatent l'intégrité des cachets.

ART. 6. — Les candidats doivent établir leurs compositions avec leurs moyens propres, sans le secours d'aucune documentation et sans aide d'aucune sorte. Toute contravention à ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du contrevenant.

ART. 7. — Le concours a lieu en trois séances. La première de 7 heures 30 à 12 heures est consacrée à la dictée, à la composition française et au calcul; la seconde de 15 heures à 17 heures à la géographie et au dessin; la troisième de 7 heures 30 à 10 heures 40 aux épreuves facultatives.

ART. 8. — Après les épreuves, la commission dresse procès-verbal de ses opérations et fait parvenir le dossier complet du concours ainsi que ses propositions au Commissaire de la République qui décide de la nomination à intervenir.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 392 AE/3 du 28 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 354 AE/3 du 12 juillet 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 354 AE/3 du 12 juillet 1944 est rapporté.

ART. 2. — La vente des fils de laine est à nouveau autorisée sur autorisation d'achat délivrée par le Bureau des Affaires Economiques.

ART. 3. — La vente des bassines galvanisées débarquées des vapeurs « Ouéd Fèz » et « Fauzon » et des tricots de peau est interdite. Les commerçants détenteurs de bassines galvanisées débarquées de ces vapeurs ainsi que de tricots de peau, devront adresser au Bureau Economique la déclaration de leurs stocks à la date du 25 juillet 1944. Ils devront préciser les

quantités qui leur ont été attribuées et justifier de leurs ventes en joignant à leurs déclarations les tickets correspondants de la carte des denrées diverses ou les autorisations d'achat.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté et notamment toute fausse déclaration, sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 28 juillet 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 400 AE. du 31 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté général n° 1042 SEC./7 du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises importées sous contrôle administratif et l'arrêté n° 326 AE. du 23 juin 1944;

Vu l'arrêté n° 285 AE. du 31 mai 1944 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la lettre n° 156 du 3 juillet 1944 du Président de la Chambre de Commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les quantités mensuellement débloquées pour la ville de Lomé de marchandises faisant l'objet de débloques mensuels, les commerçants importateurs devront réserver un minimum de 50% pour la vente en gros et demi gros, ce pourcentage devant être réparti comme suit :

30% aux commerçants déjà installés avant guerre et pouvant justifier du paiement en 1939 d'une patente équivalente à celle de revendeur en boutique d'articles d'importation.

50% au représentant accrédité des commerçants Libano-Syriens de Lomé.

20% aux commerçants autres que ceux ci-dessus.

Les commerçants importateurs devront effectuer ces ventes dès réception des avis de déblocage établis par le Bureau Economique, et ils devront en aviser l'Administrateur-Maire de Lomé avant le 30 de chaque mois si possible.

De même le représentant accrédité des commerçants Libano-Syriens devra indiquer à l'Administrateur-Maire avant le 5 de chaque mois les bénéficiaires du pourcentage à eux attribué.

ART. 2. — Ailleurs qu'à Lomé les Commandants de Cercle et dans les Subdivisions non centrales, les Chefs de Subdivision, adresseront avant le 25 de chaque mois au Chef du Bureau Economique, la liste des commerçants détaillants, non déjà régulièrement ravitaillés par les maisons de commerce de Lomé et qu'ils désiraient voir approvisionner en marchandises.

Sur le vu de cette liste les commerçants importateurs seront invités par le Chef du Bureau Economique à opérer les ventes en gros jugées opportunes.